

Mairie de Rieux
15 rue Jean Carette – 60870 RIEUX
Tél : 03 44 70 72 72
Courriel : mairie.de.rioux@wanadoo.fr

Commune De RIEUX (60)

NOTE DE PRESENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
suivant l'article R123-8 du code de l'environnement

1/ OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique porte sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de RIEUX. Cette élaboration du PLU par révision du Plan d'Occupation des Sols a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 7 juillet 2015.

Madame le Maire est responsable de l'élaboration du projet de PLU.

Le PLU est un document juridique qui définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Mais son objet est également d'exprimer le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune. Selon l'article L.110-1 du code de l'environnement, le développement durable vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

A cette fin, et selon l'article L.121-1 (L.101-2 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer :

- L'équilibre entre un développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des espaces naturels et des paysages, en respectant les objectifs du développement durable.

- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs (habitat, activités économiques, activités sportives ou culturelles, équipements publics), et en tenant compte de l'équilibre emploi-habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des milieux, sites et paysages, la réduction des nuisances sonores, la prévention des risques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. L'Etat, la Région, le Département et divers partenaires sont associés à l'élaboration du document à l'initiative du maire ou à leur demande, à la suite de la notification de la prescription d'élaboration du PLU.

Le PLU est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan. Le PLU est établi pour une perspective de développement et d'aménagement s'étendant sur environ dix années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs communaux.

2/ ÉTUDE D'IMPACT OU EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'élaboration du projet de PLU requiert une évaluation environnementale stratégique du plan suivant la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, consultée au titre de l'autorité environnementale, en date du 23 janvier 2018.

Il convient de rappeler que la pièce n°1 (rapport de présentation) du dossier PLU présente l'état initial de l'environnement, les incidences sur l'environnement du projet communal envisagé et les mesures envisagées pour les atténuer, les réduire, voire les compenser.

3/ PLAN DE SITUATION

Le PLU de Rieux couvre la totalité du territoire communal.

4/ PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX

Sans objet.

5/ CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS

Sans objet.

6/ APPRÉCIATION SOMMAIRE DES DÉPENSES

Les études nécessaires à l'élaboration du PLU sont évaluées à 29 700 euros hors taxes environ.

7/ TEXTES QUI RÉGISSENT L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET INSERTION DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ENGAGÉE

Les textes qui régissent l'enquête publique sont ceux de l'article L.123-1 et suivants du code de l'environnement relatif aux projets, plans ou programmes pouvant avoir des effets sur l'environnement.

Les articles L.123-6 à L.123-10 (articles L.153-37 à L.153-44 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme définissent les modalités d'élaboration, de révision ou de modification d'un Plan Local d'Urbanisme en indiquant que ce document devient applicable après approbation par délibération du conseil municipal, qui n'intervient qu'après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Par délibération en date du 7 juillet 2015, le conseil municipal a lancé une procédure d'élaboration du PLU par révision du POS, en vue de définir de nouveaux objectifs d'aménagement et de développement de la commune (notamment de prévoir un développement harmonieux et équilibré du territoire en conservant le caractère rural de la

commune, de préserver l'environnement, de protéger et valoriser le patrimoine bâti et non bâti et de mettre en compatibilité avec les orientations du SCOT du Pays de l'Oise approuvé par la CCPOH et du PLH), dans le but de respecter les exigences nouvelles du développement durable.

Le projet de PLU peut alors être rectifié pour prendre en considération les remarques émises lors de la consultation des personnes publiques et lors de l'enquête publique.

Le PLU éventuellement ajusté est finalement approuvé par délibération du conseil municipal. Il est tenu à la disposition du public.

8/ AVIS EMIS PAR UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE SUR LE PROJET

Concernant le projet d'élaboration du PLU de Rieux, conformément aux dispositions de l'article L.123-9 (article L.153-16 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme, les personnes publiques ont été consultées sur le projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal en date du 14 juin 2018. L'ensemble de ces avis et les propositions de réponses avancées se trouvent dans la pièce n°9 du dossier mis à enquête publique.

9/ BILAN DE LA PROCÉDURE DE DÉBAT PUBLIC OU DE LA CONCERTATION

Cette procédure n'a pas nécessité de débat public organisé suivant les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15 du code de l'environnement.

En revanche, la procédure d'élaboration du PLU fait l'objet d'une concertation publique. Ainsi, un registre d'observations a été tenu à disposition des administrés tout au long des études, les documents d'études ont été mis en libre consultation du public aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, une note d'informations présentant les grandes lignes du PADD a été diffusée à tous les foyers de la commune courant novembre 2017, informant de la tenue d'une réunion publique qui a eu lieu le 1^{er} décembre 2017 à 18h dans la salle communale.

Les observations qui ont pu être émises dans le registre de concertation et pendant la réunion publique ne remettaient pas en cause le contenu de la procédure engagée permettant de tirer un bilan positif de la concertation menée (délibération du conseil municipal en date du 14 juin 2018).

10/ MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES

Sans objet.